

Arrêt

n° 145 428 du 12 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante fait constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « *Vous habitiez Kinshasa dans la commune de Masina, quartier Sans-Fil. Vous n'avez pas d'affiliation politique et êtes commerçante de profession. En décembre 2012, un de vos fournisseurs de bijoux de fantaisie, nommé [B.], vous a parlé de ses « histoires de combattants » et vous a demandé de lui rendre service en transmettant à un de ses amis, également « combattant », des enveloppes contenant des lettres. Vous avez accepté et avez joué ce rôle de relais quelques fois. Au mois d'août 2014, [B.] vous a annoncé qu'il avait une lettre à vous remettre pour son ami « combattant » [R.]. Vous avez contacté ce dernier pour l'informer qu'une lettre allait arriver. Parallèlement, il vous a proposé de le rejoindre, lui et ses amis, sur une terrasse pour boire un verre. Vous avez accepté et vous vous y êtes rendue avec deux amies. Vous avez discuté politique puis êtes rentrée chez vous. Ce que vous ne saviez pas, c'est qu'un de ses amis vous avez filmée à votre insu. Le 02 septembre 2014, [B.] vous a remis la lettre à remettre à [R.]. Vous vous êtes rendue chez lui pour la lui remettre mais il était en déplacement et ne devait rentrer que le 06 septembre 2014. Vous êtes rentrée chez vous avec l'enveloppe et avez informé [B.] que vous étiez toujours en possession de la lettre. Le 07 septembre 2014, vous êtes allée à l'église. En sortant de l'église, votre cousin est venu à votre rencontre pour vous dire que vous ne pouviez pas rentrer à la maison. Il vous a informée de l'arrestation de [R.] et du fait que des soldats étaient venus chez vous pour vous arrêter et avaient fouillé votre domicile et trouvé l'enveloppe que vous deviez remettre à [R.]. Vous avez donc décidé d'aller vous cacher chez votre copain dans la commune de Ngiri-Ngiri. Vous avez pris contact avec [B.] pour lui dire que votre vie était en danger. C'est ce dernier qui a organisé votre fuite du pays. C'est ainsi que le 11 octobre 2014, munie de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement imprécises et lacunaires concernant le groupe de combattants pour lequel elle dit avoir transporté des courriers, concernant la personne qui l'a convaincue d'accepter cette tâche, concernant le sort ultérieur de deux protagonistes en contact direct avec elle, et concernant les recherches actuellement menées à son encontre dans son pays. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent du document produit à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (elle n'était pas membre du groupe et n'y avait qu'un rôle limité ; elle n'a aucun moyen ni aucune raison « *de connaître le sort de [R.] et de [B.]* ») - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil compte tenu de la durée de sa fonction dans ledit groupe (plus d'un an et demi) et compte tenu de la durée de ses relations avec B. (près de quatre ans) et R. (plus d'un an et demi) -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de ses activités de « *courrier* » pour un groupe de combattants, et de la réalité des recherches dont elle ferait l'objet dans son pays à ce titre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux diverses informations relatives à son pays d'origine (existence et fonctionnement du groupe *Ingeta* ; arrestations arbitraires ; situation des opposants ; exactions des forces de l'ordre), auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel ; le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à

l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où la partie requérante résidait avant de quitter son pays.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Pour le surplus, le rapport d'information de mai 2015 consacré à la répression envers le mouvement *Ingeta* (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 9) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : ce document est en effet d'ordre général et n'établit pas la réalité des faits spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM